

4

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LOI N° 23/83 / du 27/01/1983

Autorisant la ratification de la Convention sur la circulation et l'établissement des Personnes signée le 14 Février 1981 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

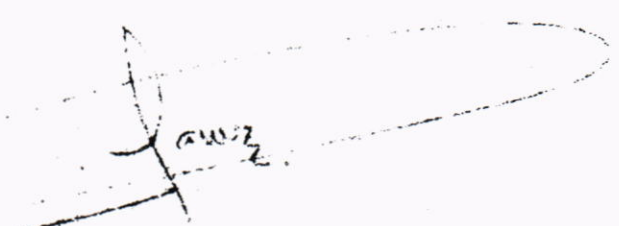
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE 1er. - Est autorisée la ratification de la Convention sur la circulation et l'établissement des Personnes signée le 14 Février 1981 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983


COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

X

72

3

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE
CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU
ZAIRE SUR LA CIRCULATION ET L'ETABLIS-
SEMENT DES PERSONNES.-

-----oo00oo-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
et

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre

Désireux de fixer, dans l'intérêt mutuel, les règles relatives
à la circulation et à l'établissement des nationaux Congolais et Zaïrois
entre les deux Pays ainsi qu'au règlement de police,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. - Chacune des Parties contractantes s'engage à autoriser les
ressortissants de l'autre Partie à entrer sur son territoire, y voyager
et en sortir à tout moment sous réserve des lois de Police et de sûreté
publique, ainsi que des prescriptions de la réglementation sanitaire.

ARTICLE 2. - Pour se rendre sur le territoire de chacune des Parties con-
tractantes les ressortissants de l'autre Partie doivent produire une car-
te nationale d'identité ou une pièce en tenant lieu, des certificats in-
ternationaux de vaccination obligatoire exigés par la législation en vi-
gueur dans chacune des Parties contractantes.

- Lorsque le séjour est de plus de 48 heures, l'intéressé doit
fournir un Certificat d'hébergement ou toute autre pièce en tenant lieu.

ARTICLE 3. - Les ressortissants de chacune des Parties contractantes sont
soumis à leur entrée sur le territoire de l'autre Partie aux formalités
de contrôle au passage des frontières : vérification de carte d'identité
et de la validité du Certificat de vaccination international.

.../...

ARTICLE 4.- Pour tout séjour sur le territoire de chacune des Parties contractantes devant excéder trois mois, les ressortissants de l'autre Partie sont astreints à l'obtention de la carte de séjour délivrée par les autorités compétentes.

ARTICLE 5.- Les ressortissants des deux Parties contractantes désireux d'établir leur résidence dans l'autre Partie sont assujettis à l'obtention d'un titre de séjour dont la délivrance n'est pas subordonnée à la possession préalable d'un visa de séjour. Ils sont dispensés de garantir leur rapatriement.

ARTICLE 6.- Le titre de séjour dont mention est faite aux articles 4 et 5 susmentionnés s'obtient, sans discrimination des autres pièces par la réglementation de l'Etat d'accueil, sur production du certificat de nationalité de l'Etat d'origine.

ARTICLE 7.- Les ressortissants des deux Parties contractantes régulièrement inscrits dans les écoles ou les universités de l'autre Partie sont astreints, outre aux formalités prévues aux articles 4, 5 et 6 à être munis de cartes scolaires ou de cartes d'étudiants délivrées par les autorités compétentes de l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 8.- Les ressortissants des deux Parties contractantes désireux d'exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

En ce qui concerne le commerce frontalier, d'une carte de commerçant transfrontière délivrée par l'autorité compétente de la Partie dont le commerçant est ressortissant.

Cette catégorie de nationaux est tenue de respecter la réglementation en vigueur en matière d'échange et de commerce en vigueur sur le territoire de la Partie sur lequel ils veulent exercer leurs activités commerciales.

2°- En ce qui concerne les travailleurs salariés, d'un certificat de contrôle médical et d'un contrat de travail dûment visés par les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

ARTICLE 9.- Chaque Partie se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé publique et de la sécurité publique, par l'expulsion, le renvoi ou le refoulement du ou des ressortissants de l'autre Partie contractante dont le comportement porte atteinte à ses intérêts vitaux.

ARTICLE 10.- Lorsque l'une des Parties contractantes se propose de procéder à l'expulsion d'un ou des ressortissants de l'autre Partie dont l'activité menace l'ordre ou la sécurité publique, elle en avise immédiatement l'autre Partie par voie diplomatique.

La Partie qui procède à l'expulsion doit prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les biens et les intérêts de la ou des personnes expulsées.

ARTICLE 11.- Chacune des Parties contractantes pourra demander, la modification d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Convention par voie diplomatique, et au moins 3 mois à l'avance.

ARTICLE 12.- La dénonciation de cette Convention devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance. Néanmoins la Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter du jour de la dénonciation.

.../...

ARTICLE 13. - La présente Convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit l'échange des instruments de ratification./-

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1981

en double exemplaire original en langue française.

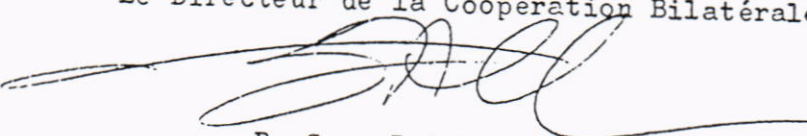
Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo
Le Ministre Délégué à la Présidence
Chargé de la Coopération

- Aimé-Emmanuel Y O K A. -

Pour le Conseil Exécutif de la
République du Zaïre
Le Secrétaire d'Etat à la Coopé-
ration Internationale

LENGEMA DULIA YUBASA MAKANGA. -

Pour Copie Certifiée Conforme
Brazzaville, le 19 Juillet 1985
Le Directeur de la Coopération Bilatérale


- R. S. B A L E. -